|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/65 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  5 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20‑23 juin 2017

Point 4.7.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements**

**à des Règlements existants, présentés par le GRPE**

Proposition de complément 6 à la série 07 d’amendements au Règlement no 83 (Émissions polluantes des véhicules   
des catégories M1 et N1)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci‑après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa soixante‑quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/74, par. 9), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/2 modifié par le document informel GRPE‑74‑22, tel que reproduit dans l’annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

Complément 6 à la série 07 d’amendements   
au Règlement no 83 (Émissions polluantes   
des véhicules des catégories M1 et N1)

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Le présent Règlement...

…

À la demande du constructeur, l’homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules désignés ci‑dessus aux véhicules spécialisés des catégories M1, M2, N1 et N2 quelle que soit leur masse de référence. Le constructeur doit démontrer à l’autorité qui a délivré l’homologation de type que le véhicule en question est un véhicule spécialisé1.

1 Selon les définitions de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4, par. 2. − www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)